

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Aix-enn-Provence, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MAISONS DU MONDE

Zone de la Feuillane
13270 Fos-sur-Mer

N°AIOT : 0006407064 (à rappeler dans toute correspondance)
Références : D-0901-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté Zone de la Feuillane 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONS DU MONDE
- Zone de la Feuillane 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT dans GUN : 0006407064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Maisons du Monde exploite trois entrepôts (nommés A, C et E) sur le site de la Feuille à Fos-sur-Mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.6.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cellule communicante entre les bâtiments A et C	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 14	/	Sans objet
Zonages interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.1.2	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.6.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 11 mai 2022, l'Inspection a relevé trois non-conformités en lien avec les moyens de lutte contre l'incendie. Ces non conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement en cas d'incendie.

En conséquence, l'Inspection prosopie à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre la société Maisons du Monde en demeure de respecter ces trois prescriptions en :

- justifiant la mise en oeuvre de rideaux d'eau au niveau des murs séparatifs de la cellule communicante entre les bâtiments A et C ou tout dispositif équivalent sous trois mois ;
- justifiant la disponibilité de la capacité de rétention totale de 6 575 m³ pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sous un mois ;
- mettant à jour le plan d'opération interne au plus tard le 1er octobre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Prescription contrôlée : La cellule communicante entre les bâtiments A et C est équipée de rideaux d'eau au niveau des murs séparatifs et de sprinkler. L'implantation des poteaux incendie fait l'objet d'un avis des Sapeurs-Pompiers de Fos-sur-Mer avant sa réalisation. Avant la mise en service de la cellule communicante entre les bâtiments A et C, un essai des différents moyens fixes liés à la sécurité incendie prévus au dossier est réalisé en présence des Sapeurs-Pompiers de Fos-sur-Mer.
Constats : La cellule communicante entre les bâtiments A et C est équipée d'un dispositif de sprinklage mais ne dispose pas de rideaux d'eau au niveau des murs séparatifs.
Observations : L'exploitant doit se mettre en conformité sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cellule communicante entre les bâtiments A et C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : Le stockage en masse de cette cellule est réalisé sur un seul niveau de palettes. Une bande de passage de 1,40 m de large le long des murs séparatifs est laissée libre de tout stockage et matérialisée au sol. Les issues de secours au droit de la bande matérialisée au sol pour le cheminement des pompiers ont une largeur de 1,40m.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté le stockage en masse sur un seul niveau de palettes. Une bande de passage de 1,40 m de large le long des murs séparatifs est laissée libre de tout stockage et matérialisée au sol. Les issues de secours au droit de la bande matérialisée au sol pour le cheminement des pompiers ont une largeur supérieur à 1,40m. Les ilots de 1500 m ³ de stockage sont matérialisés au sol.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : Un système d'extinction automatique d'incendie, commun aux trois bâtiments A, C et E et couvrant l'ensemble des cellules est mis en oeuvre. La protection autonome par sprinkler comprend : 2 réservoirs d'eau d'une capacité de stockage de 2 x 800 m ³ , 2 groupes moto-pompe, 1 groupe électropompe « jockey » de type centrifugeuse.
Constats : Le dispositif de sprinklage comporte l'ensemble des éléments requis. Les deux réservoirs d'eau font 802 m ³ .
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des volumes de rétention étanches aux produits collectés et d'une capacité totale de 6 575 m ³ avant rejet vers le milieu naturel,
Constats : Le site dispose de 5 bassins de rétention étanches pour recueillir les l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie : - le bassin A1 de 750 m ³ - le bassin de 2 de 1238 m ³ - le bassin C1 de 650 m ³ - le bassin 3 de 156 m ³ qui se déverse dans le bassin E1 de 900 m ³ . Un séparateur d'hydrocarbures est présent en sortie de ces 4 bassins avec un dispositif d'obturation automatique asservi à la détection incendie. Le volume total disponible pour la rétention des eaux susceptibles d'être polluées est donc de 3694 m ³ . Le site dispose de 4 bassins étanches dédiés pour la collecte des eaux de toiture : - le bassin 1 : de 369 m ³ qui se déverse dans dans le bassin A2 de 1895 m ³ pour les eaux de toiture du bâtiment A et de la cellule communicante entre les bâtiments A et C. - le bassin E2A qui se déverse dans le bassin E2A pour un volume total de 4770 pour les eaux de toiture des bâtiment C et E. Soit un volume de 7034 m ³ . Les eaux de ces bassins sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le volume de rétention des eaux d'extinction incendie.
Observations : Par courriel du 12 mai 2022, l'exploitant a transmis un plan mis à jour des bassins de rétention (eaux de toiture et eaux de voiries susceptibles d'être polluées). L'exploitant ne justifie pas la présence de dispositif d'obturation des bassins de collecte des eaux de toiture. En conséquence, l'Inspection ne peut donc pas retenir ces capacités dans le calcul du volume global de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites sous un mois
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Zonages interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan présentant les différents risques présent dans ses installations (risque incendie, atmosphérique explosible et cuve de fuel).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification annuelle de RIA est réalisée par la société AAI. La dernière vérification date d'août 2021. La vérification annuelle des extincteurs est réalisée par la société Mondial feu. La dernière vérification date de février 2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propre moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et a minima des moyens définis ci-après : - L'alimentation de ce réseau incendie sera effectuée à partir de 2 piquages extérieurs : 1 côté Sud Ouest et 1 côté Nord Ouest, réalisé au bouclage du réseau d'eau incendie de la zone de la Feuillane. Le réseau d'eau incendie, est maillé et sectionnable tous les deux poteaux incendie, pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le débit de ce réseau ne peut être inférieur à 960 m ³ /heure pendant 3 trois heures, réparti sur huit poteaux incendie en fonctionnement simultané. Des poteaux incendie tous les 100 mètres maximum autour des bâtiments et 150 mètres le long des voiries et des voies ferrées, situés en dehors de la zone de 8 kW et à une distance au minimum égale à la hauteur des entrepôts, - Chaque bâtiment est équipé de dix poteaux incendie DN 150 mm, - Les poteaux incendie communs à deux bâtiments sont accessibles perpendiculairement aux façades des bâtiments, - Des extincteurs en nombre suffisant : ils sont notamment répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Le site dispose de 23 poteaux incendie. MADIS a réalisé le test des débit pour chaque poteau seul (débit supérieur à 200 m ³ /h et de 8 poteaux en simultanée pour un débit de 1048 m ³ /h en mars 2022. Le plan des réseaux montre des vannes de sectionnement tous les deux poteaux incendie sauf à un au nord du site ou 4 poteaux sont présents entre deux vannes de sectionnement. Une vanne de sectionnement serait donc manquante.
Observations : Par courriel du 12 mai 2022, l'exploitant a transmis les justificatifs de la présence de la vanne de sectionnement manquante sur le plan. Le plan des réseaux doit être mis à jour avec cette donnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii prévus dans l'étude de dangers.
Constats : Le POI n'est pas à jour, il date de 2013 et de fait ne prend pas en compte les nouvelles conditions d'exploitation en lien avec la création de la cellule reliant le bâtiment A et C. L'exploitant s'engage à le mettre à jour pour le mois d'octobre 2022, date à laquelle un exercice est prévu avec le SDIS.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription